

# Arrêté fédéral relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR)

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 14 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Priorités de la promotion (volet 1 de la NPR)

Le programme pluriannuel de la Confédération concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) comprend, par ordre de priorité, les priorités thématiques suivantes en matière de promotion:

- a. 1<sup>re</sup> priorité:
  1. mettre en réseau des systèmes industriels de valeur ajoutée axés sur l'exportation afin de densifier l'innovation et la commercialisation;
  2. promouvoir les changements structurels dans le tourisme;
- b. 2<sup>e</sup> priorité:
  1. mettre en réseau et renforcer les établissements de formation et de santé organisés selon les principes du marché;
  2. mieux exploiter le potentiel d'exportation du secteur de l'énergie;
  3. accroître la valeur ajoutée générée par l'exploitation des ressources naturelles;
  4. accroître la valeur ajoutée de l'économie agricole sur les marchés ouverts.

## **Art. 2** Contenu de la promotion (volet 1 de la NPR)

Afin de mettre en œuvre les priorités visées à l'art. 1, les éléments suivants (contenu de la promotion) font l'objet d'une aide:

- a. les activités dans le domaine préconcurrentiel;
- b. les activités dans le domaine interentreprises;
- c. les infrastructures de développement;

<sup>1</sup> RS 901.0; RO 2007 681

<sup>2</sup> FF 2007 2297

- d. le maillage interrégional et international;
- e. les institutions et réformes institutionnelles.

**Art. 3** Mesures d'accompagnement (volets 2 et 3 de la NPR)

Conformément à l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, les mesures d'accompagnement suivantes sont fixées:

- a. renforcer la coopération au niveau fédéral entre la politique régionale et les autres tâches fédérales afin de créer des synergies et de réaliser des projets communs (volet 2);
- b. soutenir des zones qui présentent des problèmes particuliers (volet 2);
- c. mettre sur pied et exploiter un système de connaissances et de qualification relatif au développement régional (volet 3).

**Art. 4** Règles de sélection

Le contenu de la promotion est défini dans la convention-programme qui lie la Confédération et le canton; il doit permettre:

- a. de relever les défis centraux des régions de montagne, du milieu rural en général et des régions frontalières et d'assurer le suivi actif du changement structurel dans ces régions;
- b. de contribuer à renforcer la capacité des régions à produire des prestations économiques susceptibles d'être exportées selon le principe de «base d'exportation» grâce aux mesures qui font l'objet d'une aide de la Confédération en vertu des conventions-programmes signées avec les cantons. Est réputé exportation, le transfert de biens ou de services hors du canton, de la région ou de la Suisse;
- c. de tenir compte des réalités du marché et des potentiels qui en résultent.

**Art. 5** Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.